

DECRET N°2017 – 043 du 27 janvier 2017
portant attributions, composition et modalités
de fonctionnement de la Cellule d'Appui au
Partenariat Public-Privé en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-02 du 7 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2016-24 du 24 octobre 2016 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 décembre 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé en abrégé « CAPPP ».

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS.

Article 2 : La CAPPP est l'organe technique de l'Etat chargé d'appuyer les personnes publiques dans :

- l'identification des projets pouvant faire l'objet d'un contrat de partenariat public-privé ;
- la priorisation des projets identifiés ;
- la réalisation d'études sur la viabilité économique desdits projets ;
- la réalisation de toutes autres études lorsque cela est nécessaire.

La CAPPP apporte son expertise dans l'exécution et le suivi des contrats de partenariat public privé.

Elle est placée sous l'autorité du Président de la République.

Article 3 : La CAPPP contribue, par son expertise, à la réalisation, au renouvellement des infrastructures et équipements publics, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service public en proposant des projets de grande envergure à travers des contrats de partenariat public privé.

La Cellule peut proposer au Gouvernement des domaines de développement potentiel de partenariat public privé et des dispositions susceptibles de favoriser leur promotion.

Article 4 : La CAPPP est notamment chargée :

- de sensibiliser les ministères techniques, les collectivités territoriales et décentralisées, les milieux d'affaires privés et publics, sur le concept de la gestion publique dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé ;
- de faire la promotion des meilleures pratiques dans le montage et la gestion des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé ;

- de mettre, au besoin, son expertise au profit de l'Autorité de la Régulation des Marchés Publics (ARMP) et de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- d'établir le catalogue des projets prioritaires ;
- d'émettre son avis sur les projets hors catalogue ;
- d'élaborer les mécanismes de mise en œuvre des projets de partenariat public privé ;
- d'évaluer avec le concours de l'autorité contractante, la faisabilité, l'étude d'impact environnemental et social, l'étude des externalités et l'étude de soutenabilité budgétaire dans le cadre du processus de sélection des projets de partenariat public privé ;
- de fournir son assistance en cas de besoin à la Commission ad hoc dans la phase de pré-qualification des candidats ;
- d'émettre un avis relatif au classement des offres conformes ;
- d'assister la Commission ad hoc dans la procédure de sélection des candidats et de donner son avis sur le classement des offres ;
- d'assister au besoin et à tout moment l'autorité contractante dans la mise au point du contrat de partenariat avec le candidat classé premier en vue d'en arrêter les termes définitifs ;
- de donner un avis obligatoire sur la désignation par la Commission ad hoc d'appel d'offres du candidat suivant en cas d'échec de la mise au point entre l'autorité contractante et le candidat classé premier ;
- de donner un avis obligatoire dans le cadre des contrats de partenariat public-privé passé par entente directe ;
- de donner un avis obligatoire dans le cas où l'autorité contractante décide de donner une suite favorable à des dossiers d'offre spontanée ;
- de donner un avis sur le contrat de partenariat public-privé définitif avant son approbation par le Conseil des ministres ;
- de donner un avis sur les avenants au contrat initial avant approbation par le Conseil des ministres ;
- de donner un avis technique sur les dossiers types de pré-qualifications et les dossiers types d'appels d'offres de partenariat public-privé élaborés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- de contribuer à la formation et au développement de l'expertise nationale en matière de gestion des projets de type partenariat public privé ;
- dans son domaine de compétence, de donner tous avis sollicités ou d'accomplir toute mission confiée par les autorités compétentes.

La CAPPP est nécessairement consultée sur les projets hors catalogue et sur toute modification substantielle du contrat en cours d'exécution.

La CAPPP reçoit, en outre, notification des contrats de partenariat public-privé dès leur approbation par le Conseil des Ministres.

Article 5 : La CAPPP émet un avis portant notamment sur les points suivants :

- la cohérence globale du projet et sa conformité à la politique de l'Etat ;
- la qualité et la pertinence des solutions techniques ;
- l'analyse coûts/avantages du projet ;
- le taux de rentabilité économique du projet ;
- la compétitivité du mode de financement ;
- la répartition rationnelle des risques entre les parties ;
- le potentiel de création d'emploi ;
- les modalités de transferts de technologie ;
- la qualité du montage contractuel et financier proposé
- les mesures de protection de l'environnement et de promotion du développement durable.

Article 6 : Dans le cadre de sa mission, la CAPPP peut recourir à toute expertise nécessaire dans le cadre de l'évaluation des projets.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.

Article 7 : La CAPPP est composée de deux (2) organes :

Un Comité d'Orientation et de Décision (COD-CAPPP) et un Secrétariat Exécutif (SE-CAPPP).

Article 8 : Le Comité d'Orientation et de Décision détermine le contenu du catalogue des projets, fixe les orientations stratégiques au plan économique, social et politique ; apprécie et valide les propositions d'avis et les projets de rapports préparés par le Secrétariat Exécutif.

Il est composé de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents du COD-CAPPP sont :

- trois (03) représentants du Président de la République,
- le représentant du Ministre en charge du Plan,
- le représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances,
- le représentant du Ministre en charge de la Justice.

Les membres non permanents sont des représentants des ministères sectoriels porteurs des projets PPP faisant l'objet d'examen par le Comité d'Orientation et de Décision et expressément conviés à participer aux travaux du COD-CAPPP. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le COD-CAPP est présidé par le chef de la CAPPP.

Article 9 : Le Secrétariat Exécutif de la CAPPP est l'organe technique de la Cellule. Il met à jour le catalogue d'investissement PPP, élabore les propositions d'avis pour les cas prévus par la loi et les propositions de rapports des missions confiées à la CAPPP par les autorités compétentes.

Le Secrétariat Exécutif de la CAPPP est composé d'experts nommés par le Président de la République. Néanmoins, la CAPPP peut recourir aux services d'autres experts dans les domaines de compétence nécessaires aux contrats de partenariat public-privé, conformément à la réglementation en vigueur.

La coordination du Secrétariat Exécutif de la CAPPP est assurée par un Secrétaire Exécutif qui est une personnalité de compétence avérée désignée par le Président de la République.

Article 10 : La CAPPP est dirigée par un Chef de Cellule choisi parmi les trois représentants du Président de la République au COD-CAPPP.

Article 11 : La CAPPP se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin. Les réunions de la CAPPP sont convoquées par le Chef de Cellule qui en fixe l'ordre du jour. En cas d'empêchement du chef de cellule, les réunions sont présidées et animées par le représentant du Ministre en charge des finances.

La CAPPP délibère à la majorité des membres présents ou représentés. La CAPPP peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, inviter tout autre expert à ses réunions. L'expert n'a pas voix délibérative.

Les délibérations de la CAPPP sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Exécutif.

Article 12 : Le Secrétariat Exécutif assiste la CAPPP dans l'exercice de ses attributions. A ce titre il est chargé :

- de préparer les réunions de la CAPPP et d'en assurer la mémoire ;
- d'assurer la communication interne et externe de la CAPPP ;
- d'assurer la coordination des relations entre l'ensemble des acteurs des PPP ;
- d'élaborer des rapports périodiques ainsi que le rapport annuel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de formation et de renforcement des capacités des acteurs nationaux en matière de PPP ;
- de faire toute proposition ou recommandation à la CAPPP sur la définition de la stratégie et sa mise en œuvre, sur les matrices d'actions, la priorisation des projets et leur catégorisation ;
- de proposer des projets de textes et des réformes relatifs à la bonne pratique des PPP ainsi qu'aux procédures et outils de développement ;

- de s'assurer de l'enregistrement du contrat définitif approuvé par le Conseil des Ministres par l'organe de la DNCMP.

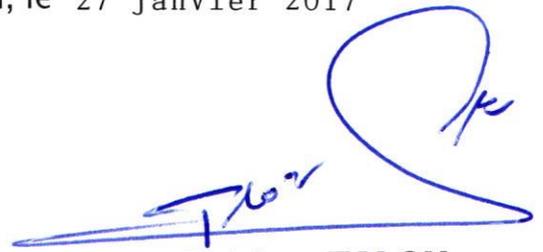
Article 13 : Les frais de fonctionnement de la CAPPP sont à la charge du budget de la Présidence de la République. Toutefois, la CAPPP peut recevoir des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 14 : Les membres de la CAPPP sont tenus à la confidentialité et aux secrets des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

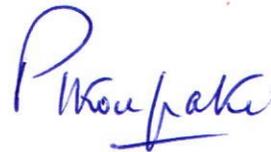
Fait à Cotonou, le 27 janvier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



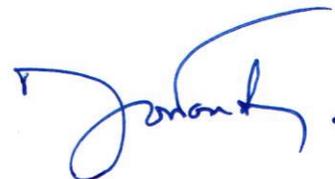
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, par intérim,



José Didier TONATO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.